



PREFET DE L'OISE  
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0159

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé SOCIETE GENERALE 12 place Charles de Gaulle 60190 ESTREES SAINT DENIS présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0159.

**ARTICLE 2** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès .

**ARTICLE 3** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 5** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 6** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7** : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 DEC. 2009  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RECIO





PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0157

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé SOCIETE GENERALE 26 rue Hôtel de Ville 60240 CHAUMONT EN VEXIN présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0157.

**ARTICLE 2** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès .

**ARTICLE 3** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

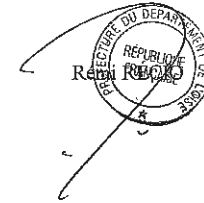
**ARTICLE 4** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 5** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 6** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7** : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Beauvais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 DEC. 2011  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet





PREFET DE L'OISE  
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0147

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé SOCIETE GENERALE 17 rue de Soissons 60350 CUISE LA MOTTE présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0147.

**ARTICLE 2 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès .

**ARTICLE 3 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 5 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 6 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 DEC. 2011  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0158

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé SOCIETE GENERALE 2 rue Aurélien Cronnier 60230 CHAMBLY présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0158.

**ARTICLE 2 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès .

**ARTICLE 3 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

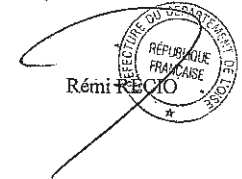
**ARTICLE 5 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 6 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Senlis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0120

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Ville de Noyon 38 boulevard Charmolue 60400 NOYON présentée par Monsieur Patrick DEGUISE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Patrick DEGUISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0120.

**ARTICLE 2 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Patrick DEGUISE, maire et la police municipale.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

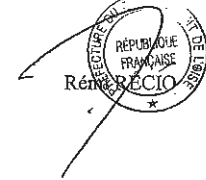
**ARTICLE 4 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 5 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 6 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 Dec. 2011  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Cabinet  
Affaire suivie par Julie-Karine MARQUANT  
☎ 03.44.06.12.07  
📧 Bureau du Cabinet  
julie-karine.marquant@oise.gouv.fr

Dossier n° 2011/0392

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° ) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **COMMUNE DE LE MEUX** adresses(1) **utilisez le lien en haut à droite 60880 LE MEUX**, présentée par **Monsieur ROBERT TERNACLE** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **12 décembre 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du , à **Monsieur ROBERT TERNACLE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0392.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 DEC. 2011

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Rémi RÉCIO

PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Cabinet  
Affaire suivie par Julie-Karine MARQUANT  
☎ 03 44 06 12 07  
✉ Bureau du Cabinet  
julie-karine.marquant@oise.gouv.fr

Dossier n° 2011/0454

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **PICARD LES SURGELES rue DU PUY BRAY AVENUE DE LA LIBERATION 60260 LAMORLAYE**, présentée par **Monsieur AYMAR LE ROUX** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 12 décembre 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2006, à **Monsieur AYMAR LE ROUX** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0454.

- 167 -

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 DEC. 2011

Beauvais, le

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



- 168 -



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Cabinet  
Affaire suivie par Julie-Karine MARQUANT  
☎ 03.44.06.12.07  
📧 Bureau du Cabinet  
julie-karine.marquant@oise.gouv.fr

Dossier n° 2011/0446

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé PICARD LES SURGELES 39 avenue DU GENERAL DE GAULLE 60300 SENLIS, présentée par Monsieur AYMAR LE ROUX ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 12 décembre 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2006, à Monsieur AYMAR LE ROUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0446.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 DEC. 2011

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO



Cabinet du préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement de  
l'entreprise privée "APSIG"

(Agrément n° 60/174)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,  
Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 autorisant l'entreprise privée "SA Agence de Prévention, Sécurité, Incendie, Gardiennage - APSIG" présidée par M. Xavier Rioult de Neuville à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,  
Vu le procès verbal des délibérations entérinant la démission de M. Xavier Rioult de Neuville et la nomination de M. Frédéric Laisney en ses lieu et place,  
Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Beauvais,  
Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,  
Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Agence de Prévention, Sécurité, Incendie, Gardiennage - APSIG" sise rue du Moulin de Bailly le Bel à Breuil le Sec 60600 Clermont est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Breuil le Sec, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Frédéric Laisney.

Fait, à Beauvais, le 05 10 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet

Rémi RECIO

### ARRÊTÉ

mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant à la régie d'avances de la préfecture de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- :-

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et par le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Vu le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposés à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, article 4, V relatif à la fixation des montants en euros ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 constituant la régie d'avances de la préfecture de l'Oise, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, du 25 mai 2010 et du 22 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 nommant Mme Evelyse EVRARD, régisseur suppléant ;

Considérant la demande de Mme Evelyse EVRARD en date du 24 novembre 2011 tendant à être relevée de ses fonctions de régisseur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de Mme Evelyse EVRARD, en tant que régisseur suppléant de la régie d'avances de la préfecture de L'Oise.

**Article 2** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Evelyse EVRARD, au régisseur titulaire, au Directeur départemental des finances publiques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

**PREFET DE L'OISE**

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques  
et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
RN 31 – aménagement de la section de la RN 31 entre  
Gournay-en-Bray et Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 08 décembre 2011 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet d'aménagement de la section de la RN 31 entre Gournay-en-Bray et Beauvais, sur le territoire des communes de Saint-Paul, Villers-Saint-Barthélemy, Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Espaubourg, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Senantes, Villers-sur-Auchy, Saint-Germer-de-Fly et Rainvillers ;

Considérant que des études environnementales vont être lancées sur la section de la RN 31 comprise entre Gournay-en-Bray et Beauvais ;

Considérant la nécessité de procéder aux études sur les milieux naturels, faune, flore, aux études topographiques et à des sondages ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint-Paul, Villers-Saint-Barthélemy, Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Espaubourg, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Senantes, Villers-sur-Auchy, Saint-Germer-de-Fly et Rainvillers en vue de réaliser des études sur les milieux naturels, faune, flore, des études topographiques et des sondages nécessaires au projet d'aménagement de la section de la RN 31 entre Gournay-en-Bray et Beauvais.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Les Maires des communes de Saint-Paul, Villers-Saint-Barthélemy, Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Espaubourg, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Senantes, Villers-sur-Auchy, Saint-Germer-de-Fly et Rainvillers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Saint-Paul, Villers-Saint-Barthélemy, Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Espaubourg, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Senantes, Villers-sur-Auchy, Saint-Germer-de-Fly et Rainvillers.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Saint-Paul, Villers-Saint-Barthélemy, Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Espaubourg, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Senantes, Villers-sur-Auchy, Saint-Germer-de-Fly et Rainvillers et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté conjoint DROS n° 2011-217 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

**Le Préfet du département de l'Oise,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 co-signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Préfet de l'Oise fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise ;

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le courriel adressé par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise le 23 Novembre 2011, concernant les représentants du Département à cette instance ;

#### ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Le a du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint du 24 Août 2011 portant composition du CODAMUPS-TS de l'Oise est modifié comme suit :

Un conseiller général désigné par le conseil général ;

- **Titulaire :** Monsieur Gérard AUGER, conseiller général du canton de Neuilly-en-Thelle
- **Suppléant :** Monsieur Philippe BOULLAND, Conseiller général du canton de Betz

**Article 2 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 25 novembre 2011

P/Le Directeur Général  
La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

Le Préfet de l'Oise



Nicolas DESFORGES

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/116 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 prononçant la transformation des établissements publics de santé de Creil et Senlis en un établissement public intercommunal de santé dénommé Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise,  
Vu les désignations par monsieur le Préfet du département de l'Oise, en date du 08 décembre 2011, concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,

#### ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Claude VILLEMANN, maire de Creil,
- Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis,
- Monsieur Alain BLANCHARD en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Jocelyne DEBAS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr. Gérard COLLOT et Mr. Le Dr. Philippe COSTES, en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Dr. CASSE et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'association UFC Que Choisir et Monsieur Jean NEHORAI représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise
- Monsieur Joseph DEBRAY, président de la Fédération Hospitalière de France-Picardie en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 13 décembre 2011

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2011-035 DPRS portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la note du 24 novembre 2011 de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de directeur général par intérim,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 30 septembre 2011,

ARRÊTE :

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

ASSOCIATION DES INSUFFISANTS RENAUX DE PICARDIE, 91 rue André Ternynck 02300 CHAUNY

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 29 mars 2012.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemérchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2011

La directrice générale adjointe chargée de l'intérim

des fonctions de directeur général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur,

Objet : Arrêté DESMS n° 2012/4 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Noyon (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Noyon, avenue Alsace Lorraine - 60406 Noyon, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick DEGUISE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Hubert FRAIGNAC en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays Noyonnais,

- Monsieur Thibaut DELAVENNE en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Béatrice RAHIRE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Monsieur le Docteur Sébastien LEMAIRE en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

- Monsieur Laurent DELTONNE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel LE CARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Daniel HIBERTY, représentant l'UDAF en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise,

Article 3

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 04 janvier 2012

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

Françoise VAN RECHEM





Préfecture de la région Picardie

2

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 portant nomination du directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Oise au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( région Picardie ),

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 novembre 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2011 portant nomination de la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de la Somme au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( région Picardie ),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël HERMANT, à :

- Monsieur Ronan LEAUSTIC, responsable du pôle entreprise, emploi et économie,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Monsieur Michel GOUTAL, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Madame Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

- 261 -

- 262 -

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan LEAUSTIC, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
  - Madame Véronique THIBAUT, attachée principale d'administration des affaires sociales,
  - Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
  - Monsieur Patrick LEBRUN, conseiller pour l'international,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jérôme BEGUET, inspecteur principal,
  - Madame Cécile SCHMIDT, ingénier de l'Industrie et des Mines,
  - Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert, dans la limite des attributions et compétences de son service.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
  - Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
  - Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

**Article 7 :** La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 6 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

**Article 8 :** L'arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

**Article 9 :** Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 décembre 2011

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie

  
Joël HERMANT

- 168

- 164



**RÉCEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP 537740599  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

**- CONSTATE -**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, le 29 novembre 2011 par Monsieur Benoit Lefevre, responsable de l'entreprise Jardin Services, sise à Vignemont - 348, rue du vieux château.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Jardin Services, sous le n° SAP 537740599,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 3 ~~Novembre~~ <sup>Novembre</sup> 2012

P/le Préfet de l'Oise et par délégation, -----  
P/Le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité  
Territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE Picardie et par délégation,  
La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique Brecq-Tabart.



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° DRIEE. UTEAU. 2011YH002**

portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement  
relatif au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au règlement d'eau du barrage de Creil  
sur la rivière Oise et de ses ouvrages associés gérés par Voies navigables de France

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété et des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieur,

VU le code civil,

VU la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1° du décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté du 07 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral portant application d'une procédure d'urgence, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 sur les procédures pour la reconstruction du barrage de Creil dans l'Oise,

VU le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté n° 2005-2558 du 22 décembre 2005 et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues approuvé par arrêté du 04 juillet 2006,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service de police de l'eau, en date du 29 juillet 2011,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 10 novembre 2011,

VU le projet d'arrêté adressé à Voies navigables de France le 21 novembre 2011,

Considérant que le barrage de navigation formant le bief de navigation dit bief de Creil sur la rivière Oise, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation est régulièrement autorisé,

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**Article 1 - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de classer au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Creil et de ses ouvrages annexes (passe à poissons, écluses) sur la rivière Oise (règlement d'eau).

## Article 2 - Responsabilité de Voies navigables de France

Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc...). Il peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## Article 3 - Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexes

### 3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Creil a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Creil sur la rivière Oise, entre les PK 55,871 et 71,659.

Il comprend une écluse dit "de Creil" comportant deux sas mécanisés : un de 125 m. x 12 m. (2,20 m. d'enfoncement) et un de 185 m. x 12 m. (2,50 m. d'enfoncement) et une passe à poissons.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé total (y compris les écluses et la passe à poissons), au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

### 3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Creil est situé dans le département de l'Oise, sur les communes de Saint-Leu-d'Esserent et Saint-Maximin.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées RGF 93 <sup>(1)</sup>	
			X	Y
300007559	55,871	944,121	608 493	2 471 823

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Creil est un barrage à clapets constitué de deux déversoirs de 31m. et un pertuis de 12,25 m. :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Déversoirs RG et central (clapets)	Largeur totale	31 m.
	Cote minimale (sommet des clapets)	23,06 m. IGN 69
	Cote maximale (sommet des clapets)	27,50 m. IGN 69
Pertuis (clapet)	Largeur totale	12,25 m.
	Cote minimale (sommet des clapets)	22,96 m. IGN 69
	Cote maximale (sommet des clapets)	28,50 m. IGN 69

Le point de basculement du bief est situé au droit du barrage.

## 3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- une écluse comprenant deux sas mécanisés : un de 125 m. x 12 m. (2,20 m. d'enfoncement) et un de 185 m. x 12 m. (2,50 m. d'enfoncement),
- une passe à poissons construite en rive gauche dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - longueur 37 m.,
  - largeur 6,00 m.,
  - 6 bassins successifs,
  - 1 vanne de fond amont manuelle de réglage du débit d'attrait,
  - 1 vanne déversante aval asservie permettant de réguler la chute des bassins.

La passe à poissons a été construite à l'emplacement de l'ancien sas de 45 m., ce dernier a été démoli.

## Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

### 4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

### 4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Oise et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Creil H7611011).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au point de basculement du bief.

#### 4.2.1 - Période normale : débit inférieur à 280 m<sup>3</sup>/s et supérieur à 25 m<sup>3</sup>/s

Le barrage doit maintenir à l'amont du barrage au minimum la cote de 26,71 m. IGN 69 (RN du bief) et au maximum la cote de 27,11 m. IGN 69.

#### 4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 280 m<sup>3</sup>/s

Pour les débits supérieurs à 280 m<sup>3</sup>/s, le barrage doit maintenir à l'amont immédiat du barrage au minimum la cote 26,61 m. IGN 69 et au maximum la cote de 26,91 m. IGN 69 jusqu'à l'effacement total du barrage à la cote minimale de 23,06 m. NGF.

#### 4.2.3 - Période d'étiage

Le module interannuel étant de 109 m<sup>3</sup>/s, le débit réservé est fixé à 11 m<sup>3</sup>/s (1/10 du module). Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses et la passe à poissons) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de l'Oise atteint le seuil d'alerte de 25 m<sup>3</sup>/s fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

#### Article 5 - Dispositions applicables aux ouvrages annexes

##### 5.1 - Passe à poissons

###### 5.1.1 - Spécifications techniques

Le débit total de la passe est de 3 m<sup>3</sup>/s.

La vanne déversante de restitution (en sortie du dernier bassin) est asservie à la cote du dernier bassin et à la cote de la rivière en aval immédiat de la passe afin de maintenir le débit d'attrait, une lame d'eau suffisante pour l'entrée du poisson et une chute d'eau d'une hauteur d'environ 0,25 m.

La passe doit être munie en amont d'un dispositif de grilles, d'un déflecteur de déchets flottants et d'une grue sur le bajoyer pour retirer les éléments les plus lourds afin d'éviter le bouchage des ouvertures par des déchets et corps flottants ou dérivants.

###### 5.1.2 - Obligation de résultat

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour des hauteurs de chute comprises entre 20 cm. et 30 cm. et des hauteurs de plan d'eau aval comprises entre 25,12 m. IGN 69 et 26,12 m. IGN 69 et amont comprises entre 26,71 m IGN 69 et 27,11 m. IGN 69.

##### 5.2 - Autres ouvrages

Sans objet.

#### Article 6 - Autosurveillance

##### 6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant doit procéder à des enregistrements quotidiens sur support papier ou informatique des données suivantes :

- cotes de la rivière en amont du barrage,
- cotes de la rivière en aval du barrage,
- débit transitant par le barrage (estimé).

Le planning de ces mesures doit être transmis chaque année aux services de police de l'eau et de la pêche.

L'exploitant doit également procéder, après chaque manœuvre de barrage, à un enregistrement des positions des clapets, en précisant le motif de la manœuvre réalisée.

L'exploitant doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services de police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévention des crues, doivent avoir libre accès à ces données.

##### 6.2 - Surveillance de la passe à poissons

L'exploitant doit procéder à des enregistrements quotidiens sur support papier ou informatique des données suivantes :

- cote du bassin intérieur amont,
- cote du bassin intérieur aval,
- débit transitant par la passe (estimé).

Chaque intervention est transmise et stockée dans les locaux de Voies navigables de France via une main courante.

##### 6.3 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

##### 6.4 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

#### Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

Voies navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Il doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien périodique obligatoire pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, Voies navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

#### Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe D doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages avant le 30 juin 2012,

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages avant le 30 juin 2012,

- constitution du registre des ouvrages avant le 30 juin 2012 puis maintenu à jour en permanence,
- production et transmission pour information du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 30 juin 2012,
- production et transmission, tous les dix ans à compter de la date du présent arrêté, au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies.

#### **Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

#### **Article 10 - Manuel portant application du règlement d'eau**

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (M.A.R.E.). Il doit être élaboré par Voies navigables de France dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Ce M.A.R.E. :

- contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers...);
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et précise les consignes écrites afférentes ;
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 6 ;
- fixe les dispositions mises en œuvre pour prévenir les autorités de tout incident se produisant sur les ouvrages. Il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe ou arrêté sécheresse) ;
- précise le contenu des visites techniques approfondies relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

Le M.A.R.E. doit être soumis pour information au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 11 - Contrôles**

##### **11.1 - Prescriptions générales**

Voies navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

##### **11.2 - Contrôles inopinés**

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

Voies navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

#### **Article 12 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Voies navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

#### **Article 13 - Caractère de l'arrêté**

Lorsque le bénéfice de l'arrêté d'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

En application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, Voies navigables de France ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 14 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Respect des lois et règlements en vigueur**

Voies navigables de France devra se conformer aux lois et règlements en vigueur. La présente autorisation ne dispense en aucun cas Voies navigables de France de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

193

194





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Services de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Énergie

#### Article 16 - Délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies de Saint-Leu-d'Esserent et Saint-Maximin et tenue à la disposition du public.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies de Saint-Leu-d'Esserent et Saint-Maximin pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 28 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général absent  
le sous-préfet de Clermont

  
Patrick COUSINARD

### ARRÊTE PREFECTORAL D'APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA VALLÉE DE L'OISE SUR LA COMMUNE DE CREIL

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;
  - Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu le décret n°2011-765 du 28 Juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Brenouille-Boran, sur la commune de Creil ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de l'Oise sur la commune de Creil.
  - Vu la délibération du Conseil Municipal de Creil en date du 07 novembre 2011.
- Considérant qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation publique du 10 octobre 2011 au 10 novembre 2011.

-175-

-176

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### ARRETE

**Article 1er :** La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran, sur la commune de Creil, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Creil dans un délai de 3 mois conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** La modification du plan de prévention des risques inondation comprend :

- une note relative aux motifs de la modification.
- une carte de zonage réglementaire.

Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du plan de prévention des risques de la commune de Creil visualisables sur le référentiel Bd Ortho de l'IGN sont conformes au présent PPRI approuvé. L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numérisées géoréférencées est le 1/5000<sup>ème</sup>.

**Article 4 :**

La modification du plan de prévention des risques inondation approuvée est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous-préfecture de Senlis, au siège de la communauté d'Agglomération Creilloise, à la mairie de Creil et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

**Article 5 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Creil et au Président de la Communauté Agglomération Creilloise. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie de Creil et au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise pendant un mois minimum.

Un avis concernant le présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et Le Parisien. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

**Article 6: Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 7 : Modalités d'application**

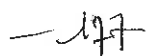
Le Préfet de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Creil et le Président de la communauté d'Agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 DEC. 2011

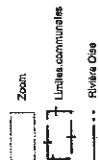
Le Préfet



Nicolas DESFORGES

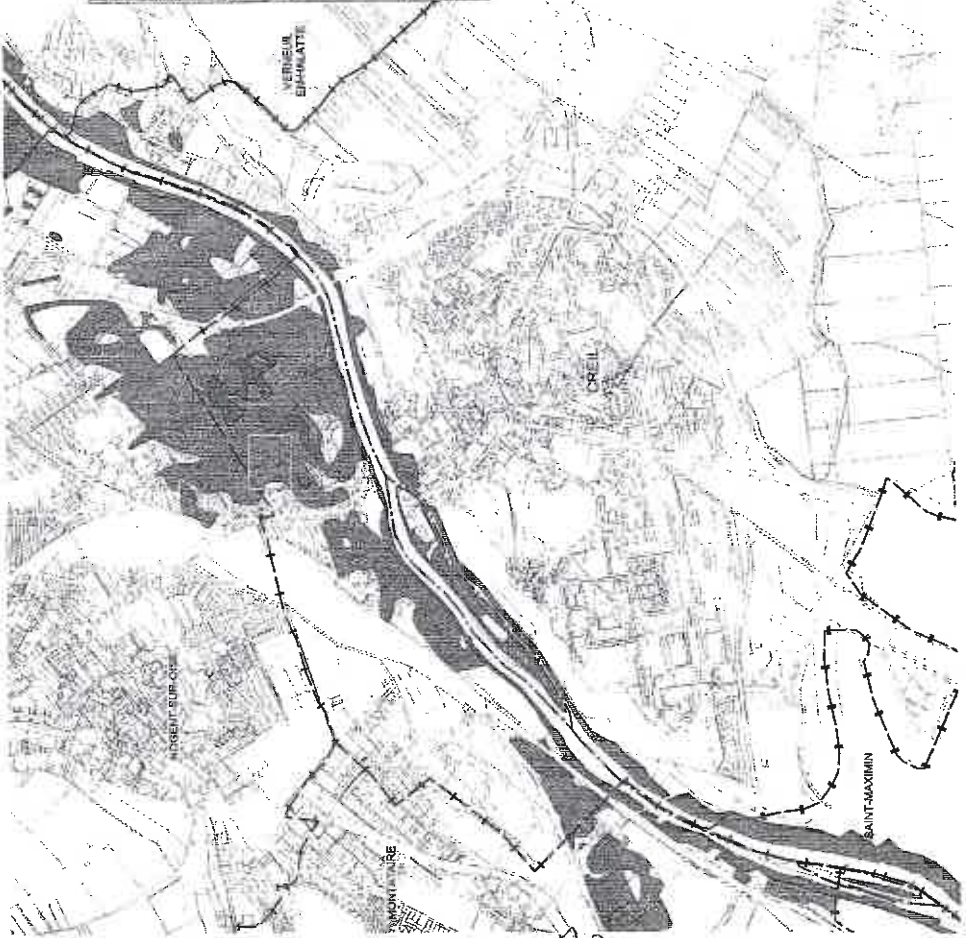






Réalisation : DDT 60/SAUJ/RPE  
 Date : Septembre 2011  
 Sources : 9D CARTO09 - IGN 2010  
 - Reproduction interdite -

0 300 m



**Modification n°1 du PPRI Creil approuvée le 28 DEC. 2011**  
**Zonage réglementaire**

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES

ARRETE

réglementant la vitesse des véhicules sur la RN330 entre les PR 1+850 et 2+530 sur le territoire de la commune de Lagny-le-Sec, section en approche d'agglomération incluant le carrefour RN330/VC03/RD9e

LE PRÉFET DE L'OISE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - et notamment les parties 1 (généralités), 2 (signalisation de dangers), 3 (intersections et régimes de priorité), 4 (signalisation de prescription), 6 (feux de circulation) et 7 (marques sur chaussées), modifiée,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le compte-rendu de réunion DIRIF/Commune de Lagny-le-Sec du 3 août 2011, concernant les mesures de sécurisation du carrefour RN330/VC03/RD9e,

Vu l'arrêté communal n° 2011-034 du 8 août 2011 de la Mairie de Lagny-le-Sec modifiant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté conjoint entre le Préfet de l'Oise et la Commune de Lagny-le-Sec en date du 30 août 2011 modifiant le régime de priorité à l'intersection RN330/VC03,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur la section de RN 330, classée à grande circulation, en approche Sud-Est de l'agglomération de Lagny-le-Sec comprenant le carrefour entre les RN330/RD9e/VC03,

Considérant que ce carrefour est hors agglomération,

Attendu que la RN330 fait partie des routes classées à grande circulation,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France,

- 180

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place effective des panneaux, la vitesse en section courante de la RN330, dans les deux sens, est limitée à 70 km/h entre les PR 1+850 et 2+530.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera maintenue et entretenue par la DRIEA/DIRIF/SEER/AGER Est.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux codes, lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie à Beauvais
- Madame la Sous-Préfète de Compiègne
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Lagny-le-Sec et à Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 21 DEC. 2011

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjoint au directeur départemental  
des Territoires

Lionel FRAILLON



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
  - Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
  - Vu la demande présentée par l'EARL du PATIS FROMENTEL (LEFEVRE) à ST QUENTIN des PRES, en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 11 ha 22 a 70 de terres situées à ST PIERRE ES CHAMPS,
  - Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Pays de Bray : 70 ha),
  - Vu lesdits biens actuellement exploités par Mme BORGGOO, associée de la SCEA du CLOS LAMBERT à ST PIERRE ES CHAMPS qui s'oppose à la reprise des terres visées ci-dessus par M. Alexandre LEFEVRE, associé de l'EARL du PATIS FROMENTEL,
  - Vu les biens demandés appartenant Mme Marcelle ROISSE, la grand-mère d'Alexandre LEFEVRE
  - Vu la situation personnelle des associés de l'EARL du PATIS FROMENTEL, notamment l'âge et la situation familiale :
    - Alexandre LEFEVRE, associé exploitant, 36 ans, célibataire,
    - Jean Pierre LEFEVRE, associé non exploitant, 61 ans, marié, 2 enfants non à charge
  - Vu la situation personnelle de l'associée de la SCEA du CLOS LAMBERT, Martine BORGGOO, notamment la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 57 ans, est mariée et a 2 enfants non à charge,
  - Vu la situation personnelle des associés de l'EARL du PATIS FROMENTEL, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement au sein de cette société 102 ha dont 94 ha de prairies permanentes, en système polyculture élevage, atelier viande,
  - Vu la situation personnelle de l'associée de la SCEA du CLOS LAMBERT, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite actuellement au sein de cette société 119 ha 32 de terres, en système polyculture, et en ce qu'elle exploite 58 ha 69 de terres à titre individuel,
  - Vu la situation géographique des biens demandés par rapport à l'exploitation demanderesse qui sont situés à 11 km du siège d'exploitation du demandeur et à 2 km de parcelles déjà exploitées par celle-ci,
  - Vu les biens demandés enclavés dans un flot cultural de 30 ha mais accessibles par un chemin communal,
  - Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 6 décembre 2011,
- Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL du PATIS FROMENTEL notamment l'âge et la situation familiale, comparée à la situation personnelle de l'associée de la SCEA du CLOS LAMBERT, visés ci-dessus,



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL du PATIS FROMENTEL notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 102 ha dont 94 ha de prairies permanentes, en système polyculture élevage, atelier viande, comparée à la situation professionnelle de l'associée de la SCEA du CLOS LAMBERT en ce qu'elle exploite 119 ha 32 de terres dans le cadre de cette société, 58 ha 69 à titre individuel et avec un salarié,

Considérant que le demandeur et le preneur en place se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de leurs biens,

Considérant que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 5, fixe l'unité de référence à partir de laquelle une exploitation est susceptible d'être viable,

Considérant que la reprise des 11 ha 22 a 70 de terres par l'EARL du PATIS FROMENTEL n'est pas de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place laquelle déclare mettre en valeur 2 exploitations soit au total 178 ha de terre, en système polyculture, au regard des dispositions de l'article L 331-1-3, 3° du code rural et de la pêche maritime (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation subissant une réduction de surface,

Considérant également que cette reprise correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place, la SCEA du CLOS LAMBERT conservera 108 ha 09 a 30 de terre ce qui correspond à plus de 2 UR pour la région considérée (UR : 53 ha)

Considérant que Mme BORGEO exploitera après amputation des 11 ha 22 a 70 une surface de 166 ha 78 a 30 représentant plus de 3 UR pour la région considérée,

Considérant que les conséquences économiques sur l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les situations personnelles du demandeur et du preneur en place ont bien été étudiées et comparées au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration des biens demandés a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1<sup>er</sup> mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL du PATIS FROMENTEL à ST QUENTIN DES PRES est autorisé à exploiter 11 ha 22 a 70 de terres situées à ST PIERRE ES CHAMPS,

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **- 6 JAN. 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires,

Thierry LATAPHE-BAYROO

- 183 -

Contrôle des structures : EARL du PATIS FROMENTEL / SCEA du CLOS LAMBERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE (Grégory WAFFELAERT) à BRUNVILLERS la MOTTE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 20 ha 51 a 33 de terres situées à GOUY les GROSELLERS, parcelles cadastrées, ZA 31 de 1 ha 55 a 90, ZA 33 de 4 ha 74, ZA 69 de 0 ha 41 a 48, ZC 59 de 6 ha 52 a 50 et ZC 68 de 7 ha 27 a 45,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COPPENOLLE-COZETTE à PONT de METZ (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens visés ci-dessus,
- Vu les 2 demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terre de la région considérée :
- pour l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE, seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha,
  - pour l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, seuil du département de la Somme : 80 ha.
- Vu la situation personnelle de M. Alain BOURGUIGNON, preneur en place, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 63 ans et est marié,
- Vu la situation personnelle de M. Alain BOURGUIGNON, preneur en place, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre d'une exploitation individuelle, 41 ha 04 a 84 de terres à BRETEUIL,
- Vu la cessation d'activité agricole du preneur en place,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE, Grégory WAFFELAERT, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 27 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés de 55 et 54 ans, sont mariés et ont 2 enfants de 18 ans à charge,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE, Grégory WAFFELAERT, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement dans le cadre de cette société 298 ha de terres, en système polyculture, avec un salarié,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement dans le cadre de cette société, 129 ha 26 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitations familiales :
- 67 ha 07 sur le site de PONT de METZ dans la Somme où se situe le siège d'exploitation et dont 43 ha 31 de terres font l'objet d'une expropriation par la ville d'AMIENS,
  - 62 ha 19 sur le site de GOUY les GROSELLERS dans l'Oise.



Vu le souhait de M. Grégory WAFFELAERT, en tant que jeune agriculteur récemment installé, d'agrandir l'exploitation familiale,

Vu la nécessité pour M. et Mme COPPENOLLE d'agrandir l'exploitation de GOUY les GROSEILLERS pour compenser la perte de terres sur le site de la Somme occasionnée par l'extension de la zone d'activité d'AMIENS,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les 2 candidats par rapport à leur exploitation actuelle :

- 25 km du siège d'exploitation se trouvant à BRUNVILLERS la MOTTE et à 5 km de parcelles déjà exploitées sur la commune d'ESQUENNOY par l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE,

- 25 km du siège d'exploitation se trouvant à PONT de METZ (80) et voisins de la majorité des terres exploitées par l'EARL COPPENOLLE-CNUUDE sur le site de GOUY les GROSEILLERS

Vu le souhait de M. et Mme Jean Pierre COPPENOLLE de reprendre essentiellement la parcelle cadastrée ZC 59 de 6 ha 52 a 50 jouxtant des parcelles qu'ils exploitent à GOUY les GROSEILLERS afin d'agrandir des flots culturels existants sur ce site,

Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 06 décembre 2011,

Considérant le choix du preneur en place, âgé de 63 ans, de faire valoir ses droits à la retraite agricole,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE, Grégory WAFFELAERT, notamment la situation familiale en ce qu'il est célibataire et sans enfant, comparée à celle de M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, âgés de 54 et 55 ans qui ont 2 enfants de 18 ans à charge,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, et avec un salarié, 298 ha de terres, en système polyculture, et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent, dans le cadre de cette société, 129 ha 26 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitations et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la parcelle cadastrée ZC 59 de 6 ha 52 a 50 demandée prioritairement par l'EARL COPPENOLLE-COZETTE ne jouxte pas des parcelles exploitées par l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE mais jouxte des parcelles de l'exploitation COPPENOLLE,

Considérant que M. Grégory WAFFELAERT s'est installé en 2009 en tant que jeune agriculteur, avec les aides, sur une exploitation familiale confortable,

Considérant la nécessité pour M. et Mme COPPENOLLE d'agrandir leur exploitation pour compenser la perte de terres due à l'extension de la zone d'activité d'Amiens,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Grégory WAFFELAERT et M. et Mme COPPENOLLE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime (298 ha pour l'une, 129 ha 26 pour l'autre, pour un même nombre d'UTH et avec le même système d'exploitation),

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures il convient de retenir les 2 candidatures, l'une au titre de l'installation récente de jeunes agriculteurs, l'autre au titre du maintien d'un maximum d'exploitations viables et de la situation personnelle,

Considérant l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime selon lequel l'autorisation d'exploiter peut n'être déléguée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1

L'EARL WAFFELAERT-CNUUDE à BRUNVILLERS la MOTTE est autorisée à exploiter 13 ha 98 a 83 de terres dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- ZA 31 de 1 ha 55 a 90, ZA 33 de 4 ha 74, ZA 69 de 0 ha 41 a 48 et ZC 68 de 7 ha 27 a 45 situés à GOUY les GROSEILLERS, appartenant à M. Benjamin SIMOENS.

### Article 2

L'EARL WAFFELAERT-CNUUDE à BRUNVILLERS la MOTTE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZC 59 d'une contenance de 6 ha 52 a 50 situées à GOUY les GROSEILLERS appartenant à M. Benjamin SIMOENS.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le -9 JAN. 2012

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire EARL WAFFELAERT-CNUUDE-BOURGUIGNON/EARL COPPENOLLE-COZETTE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VAN DAELE (Frédéric VAN DAELE) à FRANSURES (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 20 ha 53 a 51 de terres situées à GOUY les GROSEILLERS, parcelles cadastrées ZA 28 de 5 ha 25 a 20, ZA 86 de 4 ha 71 a 61, ZA 21 de 10 ha 56 a 70,  
Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COPPENOLLE-COZETTE à PONT de METZ (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens visés ci-dessus,  
Vu les 2 demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la reprise, dans le cadre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terre de la région considérée (seuil du département de la Somme : 80 ha),  
Vu la situation personnelle de M. Alain BOURGUIGNON, preneur en place, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 63 ans, est marié,  
Vu la situation personnelle de M. Alain BOURGUIGNON, preneur en place, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre d'une exploitation individuelle, 41 ha 04 a 84 de terres à BRETEUIL,  
Vu la cessation d'activité agricole du preneur en place,  
Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 36 ans et a un enfant de 7 ans,  
Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés de 55 et 54 ans, sont mariés et ont 2 enfants de 18 ans à charge,  
Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement dans le cadre de cette société 94 ha 20, en système polyculture, avec atelier laitier sur 2 sites :  
- 43 ha 77 à FRANSURES dans la Somme où se situe le siège d'exploitation,  
- 50 ha 43 dans l'Oise.  
Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement dans le cadre de cette société, 129 ha 26 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitations familiales :  
- 67 ha 07 sur le site de PONT de METZ dans la Somme où se situe le siège d'exploitation et dont 43 ha 31 de terres font l'objet d'une expropriation par la ville d'AMIENS,  
- 62 ha 19 sur le site de GOUY les GROSEILLERS dans l'Oise.

- Vu l'opportunité pour M. Frédéric VAN DAELE d'agrandir son exploitation avec des parcelles voisines,  
Vu la nécessité pour M. et Mme COPPENOLLE d'agrandir l'exploitation de GOUY les GROSEILLERS pour compenser la perte de terres sur le site de la Somme occasionnée par l'extension de la zone d'activité d'AMIENS,  
Vu la situation géographique des biens sollicités par les 2 candidats par rapport à l'exploitation actuelle :  
- 2 km du siège d'exploitation se trouvant à FRANSURES (80) et voisins de parcelles déjà exploitées sur la commune de GOUY les GROSEILLERS par l'EARL VAN DAELE,  
- 25 km du siège d'exploitation se trouvant à PONT de METZ (80) et voisins de la majorité des terres exploitées par l'EARL COPPENOLLE-CNUDE sur le site de GOUY les GROSEILLERS.  
Vu le souhait de M. et Mme Jean Pierre COPPENOLLE de reprendre essentiellement la parcelle cadastrée ZA 28 de 5 ha 25 a 20 jouxtant des parcelles qu'ils exploitent à GOUY les GROSEILLERS afin d'agrandir des flots culturaux existants sur ce site,  
Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 06 décembre 2011,

- Considérant le choix du preneur en place, âgé de 63 ans, de faire valoir ses droits à la retraite agricole,  
Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation familiale en ce qu'il est célibataire avec un enfant de 7 ans, comparée à celle de M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, âgés de 54 et 55 ans qui ont 2 enfants de 18 ans à charge,  
Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 94 ha 20 de terres, en système polyculture avec atelier laitier et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,  
Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent, dans le cadre de cette société, 129 ha 26 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitation et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,  
Considérant la nécessité pour M. et Mme COPPENOLLE d'agrandir leur exploitation pour compenser la perte de terre due à l'extension de la zone d'activité d'Amiens,  
Considérant la situation géographique des biens demandés situés à proximité ou jouxtant des parcelles mises en valeur par chacune des exploitations en cause,  
Considérant que la parcelle cadastrée ZA 28 de 5 ha 25 a 20 demandée prioritairement par l'EARL COPPENOLLE-COZETTE ne jouxte pas des parcelles exploitées par l'EARL VAN DAELE mais jouxte des parcelles de l'exploitation COPPENOLLE,  
Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Frédéric VAN DAELE et M. et Mme COPPENOLLE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,  
Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime (94 ha 20 avec atelier laitier et une UTH pour l'une, 129 ha 26 avec 2 UTH pour l'autre),  
Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,  
Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,  
Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures il convient de retenir les 2 candidatures, de même rang de priorité sachant que chacune d'elle a l'opportunité d'agrandir son exploitation avec des terres situées à proximité,

Considérant l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime selon lequel l'autorisation d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1

L'EARL VAN DAELE (Frédéric VAN DAELE) à FRANSURES (80) est autorisée à exploiter 15 ha 28 a 31 de terres dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- ZA 86 d'une contenance de 4 ha 71 a 61, ZA 21 d'une contenance de 10 ha 56 a 70 situées à GOUY les GROSEILLERS, appartenant à Mme Amélie SEGHERS née SIMOENS.

### Article 2

L'EARL VAN DAELE (Frédéric VAN DAELE) à FRANSURES (80) n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZA 28 d'une contenance de 5 ha 25 a 20 située à GOUY les GROSEILLERS appartenant à Mme Amélie SEGHERS née SIMOENS.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le - 9 JAN. 2012

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire EARL VAN DAELE-BOURGUIGNON/EARL COPPENOLLE-COZETTE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

## Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COPPENOLLE-COZETTE à PONT de METZ (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 41 ha 04 a 84 de terres situées à GOUY les GROSEILLERS, parcelles cadastrées :
- ZA 28 de 5 ha 25 a 20, ZA 86 de 4 ha 71 a 61, ZA 21 de 10 ha 56 a 70 appartenant à M. SIMOENS,
  - ZA 31 de 1 ha 55 a 90, ZA 33 de 4 ha 74, ZA 69 de 0 ha 41 a 48, ZC 59 de 6 ha 52 a 50 et ZC 68 de 7 ha 27 a 45 appartenant à Mme SEGHERS.
- Vu l'existence de 2 autres demandes d'autorisation d'exploiter présentées par :
- L'EARL WAFFELAERT-CNUUDE à BRUNVILLERS la MOTTE (60) en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 20 ha 51 a 33 de terres situés à GOUY les GROSEILLERS, compris dans les 41 ha 04 a 84 visés ci-dessus,
  - L'EARL VAN DAELE à FRANSURES (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 20 ha 53 a 51 de terres situées à GOUY les GROSEILLERS, compris dans les 41 ha 04 a 84 visés ci-dessus,
- Vu les 3 demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terre de la région considérée :
- pour l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE, seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha,
  - pour l'EARL COPPENOLLE-COZETTE et l'EARL VAN DAELE, seuil du département de la Somme : 80 ha.
- Vu la situation personnelle de M. Alain BOURGUIGNON, preneur en place, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 63 ans et est marié,
- Vu la situation personnelle de M. Alain BOURGUIGNON, preneur en place, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre d'une exploitation individuelle, 41 ha 04 a 84 de terres à BRETEUIL,
- Vu la cessation d'activité agricole du preneur en place,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés de 55 et 54 ans, sont mariés et ont 2 enfants de 18 ans à charge,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL WAFFELAERT-CNUUDE, Grégory WAFFELAERT, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 27 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 36 ans et a un enfant de 7 ans,



Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement dans le cadre de cette société, 129 ha 26 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitations familiales :

- 67 ha 07 sur le site de PONT de METZ dans la Somme où se situe le siège d'exploitation et dont 43 ha 31 de terres font l'objet d'une expropriation par la ville d'AMIENS,
- 62 ha 19 sur le site de GOUY les GROSEILLERS dans l'Oise.

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL WAFFELAERT-CNUDDE, Grégory WAFFELAERT, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement dans le cadre de cette société 298 ha de terres, en système polyculture, avec un salarié,

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement dans le cadre de cette société 94 ha 20, en système polyculture avec atelier laitier sur 2 sites :

- 43 ha 77 à FRANSURES dans la Somme où se situe le siège d'exploitation,
- 50 ha 43 dans l'Oise.

Vu la nécessité pour M. et Mme COPPENOLLE d'agrandir l'exploitation de GOUY les GROSEILLERS pour compenser la perte de terres sur le site de la Somme occasionnée par l'extension de la zone d'activité d'AMIENS,

Vu le souhait de M. Grégory WAFFELAERT, en tant que jeune agriculteur récemment installé, d'agrandir l'exploitation familiale,

Vu l'opportunité pour M. Frédéric VAN DAELE d'agrandir son exploitation avec des parcelles voisines,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les 3 candidats par rapport à l'exploitation actuelle :

- 25 km du siège d'exploitation se trouvant à PONT de METZ (80) et voisins de la majorité des terres exploitées par l'EARL COPPENOLLE-CNUDDE sur le site de GOUY les GROSEILLERS.
- 25 km du siège d'exploitation se trouvant à BRUNVILLERS la MOTTE et à 5 km de parcelles déjà exploitées sur la commune d'ESQUENNOY par l'EARL WAFFELAERT-CNUDDE,
- 2 km du siège d'exploitation se trouvant à FRANSURES (80) et voisins de parcelles déjà exploitées sur la commune de GOUY les GROSEILLERS par l'EARL VAN DAELE,

Vu le souhait de M. et Mme Jean Pierre COPPENOLLE de reprendre essentiellement les parcelles cadastrées ZA 28 de 5 ha 25 a 20 et ZC 59 de 6 ha 52 a 50 jouxtant des parcelles qu'ils exploitent à GOUY les GROSEILLERS afin d'agrandir des flots culturels existants sur ce site,

Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 06 décembre 2011,

Considérant le choix du preneur en place, âgé de 63 ans, de faire valoir ses droits à la retraite agricole,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL WAFFELAERT-CNUDDE, Grégory WAFFELAERT, notamment la situation familiale en ce qu'il est célibataire et sans enfant, comparée à celle de M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, âgés de 54 et 55 ans qui ont 2 enfants de 18 ans à charge,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation familiale en ce qu'il est célibataire avec un enfant de 7 ans comparée à celle de M. et Mme Jean Pierre et Annick COPPENOLLE, âgés de 54 et 55 ans qui ont 2 enfants de 18 ans à charge,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL COPPENOLLE-COZETTE, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent, dans le cadre de cette société, 129 ha 26 de terres, en système polyculture, sur 2 sites d'exploitations et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL WAFFELAERT-CNUDDE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, et avec un salarié, 298 ha de terres, en système polyculture, et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL VAN DAELE, Frédéric VAN DAELE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 94 ha 20 de terres, en système polyculture, avec atelier laitier et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la nécessité pour M. et Mme COPPENOLLE d'agrandir leur exploitation pour compenser la perte de terres due à l'extension de la zone d'activité d'Amiens,

Considérant la situation géographique des biens demandés situés à proximité ou jouxtant des parcelles mises en valeur par chacune des exploitations en cause,

Considérant que les parcelles cadastrées ZA 28 de 5 ha 25 a 20 et ZC 59 de 6 ha 52 a 50 demandées prioritairement par l'EARL COPPENOLLE-COZETTE ne jouxtent pas des parcelles exploitées par l'EARL WAFFELAERT-CNUDDE et par l'EARL VAN DAELE mais jouxtent des parcelles de l'exploitation COPPENOLLE,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Grégory WAFFELAERT, M. Frédéric VAN DAELE et M. et Mme Jean Pierre COPPENOLLE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures il convient de retenir les 3 candidatures, soit :

- 1) au titre du maintien d'un maximum d'exploitations viables
- 2) au titre de l'installation récente de jeunes agriculteurs,
- 3) au titre de la situation géographique des biens demandés par rapport aux exploitations en place,
- 4) au titre de la situation personnelle.

Considérant l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime selon lequel l'autorisation d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1

L'EARL COPPENOLLE-COZETTE à PONT de METZ (80) est autorisée à exploiter 11 ha 77 a 70 de terres situées à GOUY les GROSEILLERS dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- ZA 28 d'une contenance de 5 ha 25 a 20 située à GOUY les GROSEILLERS appartenant à Mme Amélie SEGHERS née SIMOENS.
- ZC 59 d'une contenance de 6 ha 52 a 50 située à GOUY les GROSEILLERS appartenant à M. Benjamin SIMOENS.

### Article 2

L'EARL COPPENOLLE-COZETTE à PONT de METZ (80) n'est pas autorisée à exploiter 29 ha 27 a 14 de terres situées à GOUY les GROSEILLERS dont les parcelles cadastrales sont référencées ci après :

- ZA 86 de 4 ha 71 a 61, ZA 21 de 10 ha 56 a 70 appartenant à M. Benjamin SIMOENS,
- ZA 31 de 1 ha 55 a 90, ZA 33 de 4 ha 74, ZA 69 de 0 ha 41 a 48 et ZC 68 de 7 ha 27 a 45 appartenant à Mme Amélie SEGHERS.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Pour être pris le - 9 JAN. 2012  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Agence EARL COPPENOLLE/BOURBOIGNON





PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande présentée par M. Daniel OBREME à RIBECOURT DRESLINCOURT, en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 7 ha 29 a 01 de terres situées à RIBECOURT DRESLINCOURT,
- Vu l'activité de paysagiste exercée, à titre principal, par M. Daniel OBREME,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'absence de capacité ou d'expérience professionnelle agricoles,
- Vu les biens demandés appartenant au demandeur,
- Vu le souhait de M. OBREME de s'orienter vers une production maraîchère,
- Vu lesdits biens actuellement exploités par M. Patrick D'HONT à RIBECOURT DRESLINCOURT qui s'oppose à la reprise de terres par M. OBREME,
- Vu la situation personnelle de M. Daniel OBREME, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 56 ans, est marié, a un enfant de 30 ans non à charge,
- Vu la situation personnelle de M. Patrick D'HONT, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 46 ans, est marié et a 3 enfants de 15, 13 et 7 ans à charge,
- Vu la situation personnelle de M. Daniel OBREME, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement 2 ha 93 de pâtures sur le territoire de RIBECOURT DRESLINCOURT,
- Vu la situation personnelle de M. Patrick D'HONT, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 62 ha de terres, en système polyculture, à RIBECOURT DRESLINCOURT,
- Vu l'activité d'entrepreneur de travaux agricoles exercée par M. Patrick D'HONT,
- Vu la situation géographique des biens demandés qui sont situés :
- à 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur,
  - à 2 km du siège d'exploitation du preneur en place et à 1 km des parcelles déjà exploitées,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 6 décembre 2011,

Considérant que le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricoles conformément aux dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation personnelle de M. Daniel OBREME notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 56 ans, est marié, a un enfant non à charge, comparée à la situation personnelle de M. Patrick D'HONT en ce qu'il est âgé de 46 ans, est marié, a 3 enfants à charge de 15, 13 et 7 ans,

Considérant la situation personnelle de M. Daniel OBREME notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 2 ha 93 de pâtures avec une activité extérieure dégageant de faibles revenus, comparée à la situation professionnelle de M. Patrick D'HONT en ce qu'il exploite 62 ha de terres avec une activité d'entrepreneur de travaux agricoles dégageant des revenus modestes,

Considérant que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 5, fixe l'unité de référence à partir de laquelle une exploitation est susceptible d'être viable,

Considérant que M. Daniel OBREME met en valeur une exploitation bien en deçà de ce seuil pour la qualifier d'exploitation viable comparée à M. Patrick D'HONT qui exploite 62 ha représentant 1,16 fois l'unité de référence de la région considérée (UR de la région du Noyonnais, 53 ha)

Considérant que la reprise des 7 ha 29 a 01 de terres par M. Daniel OBREME porterait atteinte à l'équilibre économique de l'exploitation en place laquelle déclare mettre en valeur une petite structure de 62 ha de terre, en système polyculture, avec un parcellaire très morcelé (24 parcelles) ; la reprise aurait pour effet de réduire l'exploitation d'environ 12 % de sa superficie, et ainsi de diminuer sa rentabilité, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article L 331-1-3, 3<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime qui vise au maintien de l'autonomie de l'exploitation subissant une réduction de surface,

Considérant également que cette reprise ne correspondrait pas aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place ne conserverait plus que 54 ha de terre représentant l'unité de référence de la région considérée,

Considérant que les conséquences économiques de l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime (3 enfants à charge pour M. Patrick D'HONT),

Considérant que la configuration des biens demandés a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Daniel OBREME à RIBECOURT DRESLINCOURT n'est pas autorisé à exploiter 7 ha 29 a 01 de terres situées à RIBECOURT DRESLINCOURT,

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 9 JAN. 2012  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 20 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

  
Alexandre MARTINET

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS**  
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 20 DECEMBRE 2011

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<b>L'association ETOILE SPORTIVE ORMOY - DUVY</b> Président : Monsieur Dominique COMMERE 7 ruelle Visette 60800 DUVY	Football	F.F. Football	11.60.14.S
<b>L'association : BETHISY GRIMP'</b> Président : Monsieur Jean-Jacques JATTEAU 415 rue Jean Jaurès 60410 SAINTINES	Montagne et d'Escalade	F.F. Montagne et d'Escalade	11.60.15.S
<b>L'association : ROLLER HOCKEY 60</b> Président : Monsieur Ulrich LELONG 15 rue du Fay 60510 LAVERSINES	Football	F.F. Football	11.60.16.S